

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-77-2025

**Service Urbanisme et
Habitat**

Renouvellement
d'Adhésion au Conseil
d'Architecture,
d'Urbanisme et de
l'Environnement de
l'Eure (CAUE 27) pour
l'année de 2025.

Exposé des motifs :

Le CAUE27 conseille les collectivités et les professionnels sur tous les aspects qui contribuent à la qualité du cadre de vie bâti, paysager et environnemental, de l'aménagement d'un bâtiment à la réflexion globale de développement de territoire. Il peut ainsi être sollicité sur une multiplicité de problématiques : planification, projets urbains, aménagement d'espaces publics, programmation d'habitat et d'équipement, fiscalité de l'aménagement, préservation d'espaces naturels, réhabilitation de bâtiments.

L'assistance prend la forme de conseils ponctuels gratuits ou de conventions d'accompagnement, selon la durée et la nature du soutien souhaité. Ils ne se substituent pas au regard et au travail ultérieurs d'un professionnel, mais permettent de préciser la légitimité et la nature de l'intervention de ce dernier.

Ces conseils ponctuels peuvent porter sur les documents d'urbanisme et de planification, l'appui à la mise en place de dispositifs, la revitalisation de centres-bourgs, une opération d'aménagement et de construction, l'évolution de vos bâtiments publics, la gestion du foncier, une reconversion de friche, l'aménagement d'espaces publics ou encore la circulation et les déplacements, l'accessibilité des espaces et bâtiments publics et la valorisation de votre patrimoine bâti et végétal.

En dehors des conventionnements spécifiques, une adhésion au CAUE est nécessaire il est donc proposé d'adhérer au CAUE 27 pour l'année 2025 pour un montant de 3 000, 00 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois-Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°D-P-87-2024 du 12 novembre 2024 relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 ;

Considérant que les actions du CAUE 27 revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, à ce titre, le CAUE 27 ne peut être chargé de maître d'œuvre ;

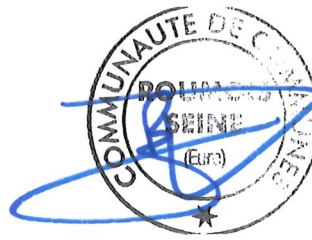
Considérant que l'adhésion vaut pour une année civile. Le barème des adhésions voté par l'assemblée générale du 09/03/2017 d'un forfait de 3 000 € par structure intercommunale d'une population comprise entre 40 000 et 50 000 habitants, soit une participation de 3 000 € (*trois mille euros*) pour la Communauté de Communes Roumois Seine qui compte 42 425 habitants au 1^{er} Janvier 2025.

DÉCIDE ;

- **DE RENOUELER** l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Eure (CAUE 27) pour l'année 2025;
- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2025 d'un montant de 3 000€ ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 16/06/2025
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard. Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.